

premier, peuvent être réglés à l'amiable, il en sera référé au tribunal civil, appelé à prononcer sur simples mémoires et sans frais.

Papete, le 9 septembre 1848.

Pour copie conforme :

Signé : LAVAUD.

Le Secrétaire-archiviste,

A. DE ST-AUBIN.

ARRÊTÉ N° 13, du 28 octobre 1848, contenant tarif de différents frais alloués aux juges de paix, greffiers, témoins, arbitres, experts, interprètes et gardiens de scellés, ainsi qu'aux juges et officiers de santé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Établissements français de l'Océanie.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,
Attendu qu'il est important de déterminer d'une manière précise les allocations à accorder, dans différents cas, aux juges, officiers ministériels et autres personnes exerçant près les tribunaux des Iles de la Société, ou agissant en vertu des réquisitions de ces tribunaux ;

Vu, à ce sujet, le décret du 16 février 1807, celui du 18 juin 1811, et les différentes dispositions relatives à l'augmentation des allocations dont il s'agit dans les colonies ;

Sur la proposition du président du tribunal de première instance ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

CHAPITRE I^{er}.

Vacations et frais de transport du juge de paix.

Art. 1^{er}. Il sera accordé au juge de paix, par chaque vacation de trois heures aux opérations désignées ci-après, six francs, savoir :

- 1^o Apposition, reconnaissance et levée de scellés ;
- 2^o Référé, s'il y a lieu, lors de l'apposition des scellés, ou dans le cours de leur levée, ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance ;